

# ASSOCIATION DE SCIENCE POLITIQUE DU LUXEMBOURG

## TITRE I

### Dénomination, Objet, Siège social, Durée

#### Art.1

Il a été constitué une Association sans but lucratif, de droit luxembourgeois, dénommée Association de Science Politique du Luxembourg (avec pour acronyme luxpol).

#### Art.2

(1) L'Association a pour objet de promouvoir le développement de la science politique (histoire des idées, philosophie politique, politique comparée, politique internationale, politiques publiques, sociologie politique, etc.) au Luxembourg. A cette fin, elle se propose notamment les activités suivantes :

a) Encourager et développer l'enseignement et l'étude de la science politique au Luxembourg, dans la Grande Région et en Europe;

b) Faciliter la diffusion d'informations sur les progrès marquants en science politique;

c) Organiser des conférences, réunions et expositions pour discuter de problèmes de science politique et échanger des idées sur les sujets se rapportant à cette science;

d) Publier des revues, journaux, livres et monographies, sous forme écrite, électronique et audiovisuelle portant sur la science politique ;

e) Assurer la représentation du Luxembourg aux réunions internationales de science politique;

f) Entrer en relations avec les Associations internationales compétentes, s'y affilier s'il y a lieu;

g) Participer aux recherches entreprises sur un plan international;

h) S'intéresser à toutes autres activités de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

#### Art. 3

L'Association, en tant que telle, s'abstient de toute activité ou discussion de caractère politique ou confessionnel. Les opinions que ses membres peuvent exprimer sur de telles questions n'engagent pas l'Association.

#### Art. 4

La durée de l'Association est illimitée.

#### Art. 5

(1) L'Association a son siège social à l'Université du Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

(2) La réunion des organes de l'Association peut avoir lieu soit à son siège social, soit à tout autre endroit du Grand Duché de Luxembourg.

# ASSOCIATION DE SCIENCE POLITIQUE DU LUXEMBOURG

## TITRE II Exercice social

### Art. 6

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## TITRE III Membres, Cotisations, Démissions, Exclusions

### Art. 7

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le nombre des membres est illimité.

### Art. 8

Peut devenir membre actif, toute personne physique qualifiée par son activité professionnelle, estudiantine ou générale dans le domaine de la science politique qui a payé sa cotisation pour l'année en cours.

### Art. 9

- (1) Toute personne physique désirant devenir membre de l'Association doit présenter une demande (bulletin d'adhésion) au Conseil.
- (2) La qualité de membre actif est accordée par le Conseil.
- (3) Le refus de ratification n'est pas motivé mais il doit être notifié à l'intéressé.

### Art. 10

- (1) Les personnes qui effectuent un don ou un legs substantiel à l'Association peuvent se voir décerner la qualité de membres bienfaiteurs par le Conseil. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale et jouissent des mêmes droits et avantages que les membres actifs à l'exclusion de devenir membres du Conseil.
- (2) Le Conseil se réserve le droit de refuser un don ou un legs substantiel. Le refus de ratification n'est pas motivé mais il doit être notifié à l'intéressé.

### Art. 11

- (1) Sont membres d'honneur : le Premier ministre, le Président de la Chambre des Députés, le Président du Conseil d'Etat, le Président de la Cour des Comptes, le Médiateur, les Premiers ministres honoraires, le Président de la Banque Centrale du Luxembourg, le Recteur de l'Université du Luxembourg.
- (2) Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote et sont dispensés de cotisation.

### Art. 12

- (1) Tout membre est libre de quitter l'Association en adressant sa démission écrite au Conseil.
- (2) Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, sont réputés démissionnaires au 1<sup>er</sup> janvier, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au titre des deux années précédentes.

### Art. 13

- (1) Tout membre peut être exclu, sur proposition du Conseil, par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix :
  - s'il enfreint gravement au présent statut ou,
  - si son comportement est contraire au but et à l'esprit de l'Association.
- (2) L'exclusion sera notifiée par le Délégué général de l'Association au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ASSOCIATION DE SCIENCE POLITIQUE DU LUXEMBOURG

## TITRE IV Assemblées générales

### Art 14

- (1) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile à la date et au lieu fixés par le Conseil sur convocation écrite adressée de celui-ci au moins quatorze jours à l'avance à tous les membres de l'Association. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- (2) Le Conseil soumet pour approbation à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice qui suit l'année en cours.
- (3) Le Délégué général expose la situation morale de l'Association.
- (4) Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix que ce soit pour les délibérations ou pour les élections.
- (5) Un membre ne peut exercer son droit de vote que s'il est admis comme membre avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se tient l'Assemblée Générale.
- (6) Les membres ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre ayant le droit de vote porteur d'une procuration écrite.
- (7) Cette procuration est établie sur un modèle préparé par le Conseil et jointe à la convocation.
- (8) Les procurations peuvent être envoyées à l'adresse postale de l'Association ou être remises au Délégué Général au plus tard lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- (9) Un membre actif ne peut voter par représentation pour plus de deux autres membres actifs.
- (10) Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale et contribuer aux débats.
- (11) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents ou représentés, à moins que la loi ne fixe une majorité particulière.
- (12) Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Si dix membres ayant le droit de vote le demandent, le vote se fera à bulletin secret.
- (13) Les décisions votées par l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre qui leur est adressée dans les meilleurs délais.

## TITRE V Administration

### Art. 15

- (1) L'Association est administrée par un Conseil. Il est composé au minimum de cinq membres :
  - un Délégué général, enseignant-chercheur/chercheur en science politique de l'Université du Luxembourg;
  - un Secrétaire, enseignant-chercheur/chercheur ou doctorant en science politique de l'Université du Luxembourg;
  - un Trésorier, enseignant-chercheur ou chercheur ou doctorant en science politique ;
  - trois enseignant-chercheur ou chercheur ou étudiant en science politique;
  - un représentant des enseignants chercheurs, chercheurs en poste ou des étudiants doctorants ou masters inscrits dans une université étrangère;
  - Le Conseil après approbation de l'Assemblée générale peut désigner un Président d'honneur pendant les quatre années de sa mandature. Le président d'honneur peut participer aux réunions du Conseil avec voix délibérative.
- (2) Pour être recevable, chaque candidature doit être établie par écrit et signée par le candidat et répondre aux exigences décrites ci-dessus. Elle doit être déposée au Conseil au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

## **ASSOCIATION DE SCIENCE POLITIQUE DU LUXEMBOURG**

- (3) Seules sont éligibles au Conseil les personnes physiques ayant le droit de vote. Il en va de même pour le Commissaire aux comptes.
- (4) Sont élus les postulants qui obtiennent la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- (5) La durée de leur mandat est de quatre ans.
- (6) Les membres du Conseil sont rééligibles deux fois au maximum.
- (7) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de vote, le Délégué général a voix prépondérante.
- (8) Entre les réunions du Conseil, la gestion des affaires courantes est assurée par le Délégué général en étroite collaboration avec les autres membres du Conseil ou, à défaut, par un membre ayant reçu mandat express du Conseil à cet effet.
- (9) Le Délégué Général préside le Conseil et l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans les organismes internationaux de science politique. En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué général, ses fonctions sont exercées par un membre ayant reçu mandat express du Conseil à cet effet.
- (10) Le Secrétaire rédige et conserve les procès verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.
- (11) Le Conseil assure l'administration et dispose des fonds de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci et dans le respect du budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale.
- (12) Sur attribution du Délégué général, le Trésorier perçoit les recettes et règle les dépenses de l'Association en conformité avec le budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale. Il tient les comptes de l'Association et prépare les budgets et les comptes annuels.
- (13) Le Conseil a tous pouvoirs pour engager et représenter l'Association judiciairement et extra judiciairement.

### **Art. 16**

Le Conseil se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. De même, le Conseil doit se réunir à la demande des deux tiers de ses membres ou à la demande de son Délégué général.

### **Art. 17**

Pour les actes de gestion courante, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe du Délégué général et d'un membre ayant reçu mandat express du Conseil à cet effet.

## **TITRE VI** **Ressources**

### **Art. 18**

- (1) Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, les contributions des membres bienfaiteurs et par les subventions susceptibles de lui être accordées.
- (2) Elle peut aussi recevoir des dons de personnes physiques ou morales ainsi que des legs.
- (3) Les cotisations annuelles minimum des membres sont fixées par le Conseil.
- (4) Les cotisations sont annuelles et sont automatiques et intégralement exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour toutes les personnes qui sont membres à cette date, ou à la date de leur admission pour les personnes qui sont admises en cours d'année.
- (5) Les cotisations restent acquises à l'Association en cas de perte de la qualité de membre que ce soit par démission ou exclusion.
- (6) Après couverture des frais de fonctionnement de l'Association qui doivent être réduits au strict minimum, les fonds recueillis sont consacrés au but de l'Association.

**TITRE VII**

**Mode d'établissement des comptes**

**Art. 19**

- (1) Les comptes de l'Association sont tenus conformément aux principes comptables en vigueur.

**Art. 20**

- (1) Les comptes annuels sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné tous les deux ans parmi les membres de l'Association en Assemblée générale.
- (2) Sur présentation de son rapport, il entre dans les attributions de l'Assemblée Générale de donner quitus au Conseil.

**TITRE VIII**

**Modifications des statuts**

**Art. 21**

- (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications proposées sont expressément indiquées dans la convocation et si les deux tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote sont présents ou représentés.
- (2) L'Assemblée Générale peut y apporter des amendements. Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ».

**TITRE IX**

**Dissolution et liquidation**

**Art. 22**

- (1) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- (2) Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- (3) La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- (4) Toute décision qui prononce la dissolution prise par une Assemblée Générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association, est soumise à l'homologation du Tribunal civil.
- (5) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera affecté à l'Association internationale de science politique.

**TITRE X**

**Dispositions générales**

**Art. 23**

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les Associations et les fondations sans but lucratif.

**Art. 24**

Le français est la langue de référence des présents statuts et des documents officiels de l'Association.

Le français, l'allemand et l'anglais sont les langues véhiculaires de l'Association.

**TITRE XI**  
**Dispositions transitoires**

**Art.25**

Il est formé jusqu'au 31 décembre 2013 le Conseil suivant :

Délégué général : Philippe Poirier (Université du Luxembourg)

Secrétaire : Raphaël Kies (Université du Luxembourg)  
Trésorier : Patrick Dumont (Université du Luxembourg)

Membres : Sandrine Devaux (Institut Pierre Werner)  
Robert Harmsen (Université du Luxembourg)  
Harlan Koff (Université du Luxembourg),  
Lukas Sosoe (Université du Luxembourg),  
Xavier Carpentier-Tanguy, Centre Virtuel des Connaissances  
sur l'Europe  
Franz Clément (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté  
et de Politiques Socio-Economiques),

Représentant extérieur : Martine Huberty (University of Sussex)